

Correspondant
+32(2)535.59.00

notre référence
FMI_MAR0004

votre référence

date
26 mai 2003

Madame, Monsieur,

Concerne: déclaration des transactions exécutées en dehors des marchés réglementés Euronext Brussels ou Nasdaq Europe au sens de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données.

Le 1^{er} juin prochain, l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données entrera en vigueur. Cet arrêté abroge l'arrêté du 25 février 1996 ayant le même objet.

La conséquence la plus significative du nouvel arrêté a trait à la modification de l'autorité compétente en matière de déclaration. En effet, à partir du 1^{er} juin 2003, c'est la Commission bancaire et financière qui devient la seule autorité compétente en la matière.

Vu sous un angle concret, la mise en application de cet arrêté ne devrait pas modifier votre manière d'opérer lorsqu'il s'agit de transactions nouées sur un marché réglementé portant sur des instruments financiers au sens de l'arrêté du 31 mars 2003. En revanche lorsqu'il s'agit de transactions réalisées en dehors des marchés réglementés Euronext Brussels ou Nasdaq Europe portant sur des instruments financiers négociés sur Euronext Brussels ou sur Nasdaq Europe au sens de l'arrêté du 31 mars 2003, il conviendra d'adresser le modèle de déclaration ci-joint à la Commission bancaire et financière au numéro de fax suivant :

+32(2)535.59.03

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Pour rappel, lesdites déclarations doivent être transmises à la Commission dans les plus brefs délais et au plus tard à 16h30 du jour de bourse qui suit le jour de la transaction.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez nécessaire.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Vice-Président

J.-P. Servais

*Annexes : - Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données;
- modèles (NL-F) de déclaration.*